



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant restriction temporaire de la circulation et
 Autorisation d'occupation du domaine public n°2026-10-07
 Du 20 octobre 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ **Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- ✓ **Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1, L.2215-5, et L. 2122-17 et L. 2122-18
- ✓ **Vu** le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation **notific**
I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,
- ✓ **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les article L. 113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et 141-12,
- ✓ **Vu** la demande en date du 24 septembre 2026 par laquelle monsieur PAGNUCCO Cyril, demeurant 385 chemin de pélot à Salvagnac (81630), demande l'autorisation de réaliser des réparations sur le réseau d'eaux usées au 32 avenue de Toulouse sur une distance de 100 mètres, située dans la commune de RABASTENS,
- ✓ **Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réparation sur le réseau d'eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un jour calendaire. Ces travaux devront être achevés impérativement le 20 octobre 2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits nécessitera une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages à proximité de son projet. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3: La circulation sera temporairement réglementée au n°90 avenue de Toulouse, dans les conditions définies ci-après, le 20 octobre 2026.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- Empiètement sur la chaussée.

La circulation sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ;

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si l'implantation des poteaux nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir de la dépendance dans le cas

contraire.

Article 6 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du dépôt afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19 août 2026 comme précisée dans la demande.

Article 7 : Lors d'une ouverture de la chaussée, l'entreprise se devra de réaliser des sciages droits et propres afin que les reprises de voirie, in fine, soient le plus imperméables possibles (pontage entre la voirie existante et le rebouchage).

Il sera demandé à l'entreprise de procéder à la mise en place d'un grillage avertisseur de la couleur du réseau qui est mis en place. Il sera également demandé que le grillage soit recouvert de grain de riz entre le réseau et la grillage mais aussi au-dessus du grillage selon la norme NF EN 12 613.

Article 8 : L'entreprise est responsable du rebouchage de la tranchée et de la couche de roulement qui devra être identique à celle présente au début des travaux. De plus, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée durant une période de 2 ans sur la qualité de la reprise, l'éventuel affaissement ou l'étanchéité du pontage. Cette période de 2 ans débute à l'achèvement des travaux.

Durant les travaux, si un réseau appartenant à la commune devait être endommagé (pluvial / assainissement) l'entreprise devra se rapprocher des services techniques de la commune. L'entreprise, outre le devoir d'information à la collectivité, devra la réparation du réseau endommagé.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne peut être cédée et elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 45 jours à compter du 19 août 2026.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les Lois et règlements.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Direction Général des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,
- ✓ *Le Bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE – 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 06 octobre 2026

Le Maire,

Nicolas GERAUD